Servitude de rétention temporaire des eaux

CDRNM – 12 février 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DU
PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Le contexte

<u>Communes concernées :</u> Bourthes et Wicquinghem, situées en tête du bassin versant de l'Aa

<u>Maître d'ouvrage :</u> CCHPM (SmageAa en AMO)

Très sensibles aux inondations par ruissellements et débordement de l'Aa.

Touchées par les inondations de décembre 1999, de mars 2002, de novembre 2009 et d'octobre 2012.

Lors de la crue du 1er mars 2002, ces deux communes ont été impactées de manière significative :

- **Bourthes : 20 logements inondés ;**
- **Wicquinghem : 21 logements inondés.**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Pourquoi la CDRNM a-t-elle été consultée ?

Article R211-99 du CE

Après avoir consulté la commission départementale des risques naturels majeurs, le préfet statue sur l'instauration des servitudes par arrêté dans les trois mois à compter du jour de réception en préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête.

Objectif des aménagements

Réguler les débits en amont des secteurs à enjeux afin de réduire les conséquences négatives des inondations sur les communes de Bourthes et de Wicquinghem.

L'opération consiste :

- Création de **4 ouvrages de tamponnement** à l'exutoire des thalwegs secs principaux en amont des zones urbanisées des communes de Bourthes et de Wicquinghem.
- Optimisation de **10 ouvrages de tamponnement existants** sur le bassin versant étudié.

La diminution des hauteurs d'eau sur les secteurs urbains permettra la mise hors d'eau de 16 habitations pour la crue de référence

Objectif des aménagements

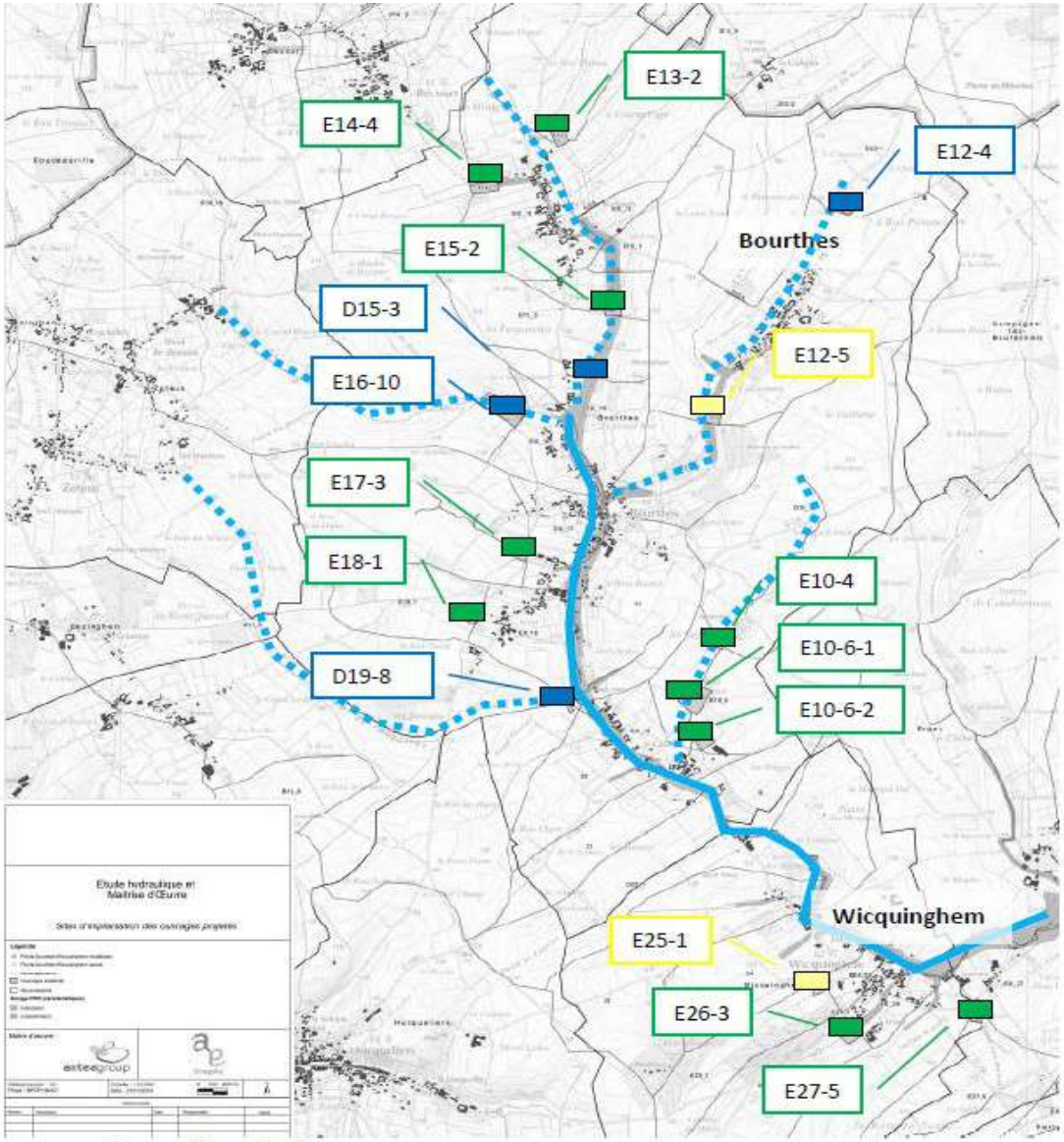

Cours d'eau de l'Aa
Thalwegs secs principaux
Ouvrages existants à réhabiliter
Ouvrages à créer/à agrandir
Ouvrages existants (ne faisant pas l'objet de travaux)

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Pourquoi cette servitude ?

L'article L211-12 du CE :

I. – **Des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées à la demande** de l'Etat, **des collectivités territoriales** ou de leurs groupements **sur des terrains** riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou **situés dans leur bassin versant**, ou dans une zone estuarienne.

II. – Ces servitudes peuvent avoir un ou plusieurs des objets suivants :

1° **Créer des zones de rétention temporaire des eaux** de crues ou **de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage de ces eaux, afin de réduire** les crues ou **les ruissellements dans des secteurs situés en aval** ;

Pourquoi cette servitude ?

La raison essentielle de l'instauration de la servitude a été la volonté du maître d'ouvrage de minimiser l'impact du projet sur les propriétés privées. La mise en place de cette servitude permet d'éviter l'acquisition des terrains nécessaires à la création des barrages de rétention.

3 autres raisons imposent l'instauration de la servitude :

- pour la réalisation des travaux,
- pour l'entretien des ouvrages,
- pour garantir la pérennité des aménagements avec notamment **les restrictions d'usage nécessaires à leur bon fonctionnement.**

Mise en place d'un protocole d'indemnisation

Consultations en 2019

Probablement 2 dossiers mais pas encore de date

Merci de votre attention